

Décision du Tribunal des conflits n° 4036 du 16 novembre 2015
M. et Mme B. c/ ministre des finances et des comptes publics

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action en responsabilité engagée contre l'Etat par des parents, agissant en leur qualité de tuteurs de leur fils militaire, victime d'un accident de la circulation alors qu'il était passager d'un véhicule conduit par un autre militaire. La cour d'appel de Paris avait, dans un premier temps, accueilli le déclinatoire de compétence dont le préfet l'avait saisie, mais cet arrêt avait été cassé, sur la question de compétence, par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Le nouveau déclinatoire de compétence présenté devant la cour d'appel de renvoi ayant été rejeté, le préfet a élevé le conflit sur le fondement des articles 18 et suivants du décret du 27 février 2015.

En ce qui concerne la régularité de la procédure de conflit, le Tribunal a été amené à préciser la portée de certaines dispositions issues de ce décret. Ainsi juge-t-il, en premier lieu, qu'une signification irrégulière au préfet de l'arrêt rejetant le déclinatoire de compétence ne fait pas courir à son encontre le délai de quinze jours qui lui est imparti par l'article 22 du décret pour élever le conflit. En deuxième lieu, la solution résultant de la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ordonnance de 1828, selon laquelle le conflit peut être élevé pour la première fois en appel ainsi que devant la juridiction statuant sur renvoi après cassation, est confirmée pour l'application de l'article 18 du décret du 27 février 2015 selon lequel « Le conflit peut être élevé tant qu'il n'a pas été statué sur la compétence par une décision passée en force de chose jugée. ». Enfin, le Tribunal se prononce sur la portée de l'article 19 de ce décret, qui organise une procédure contradictoire au profit des parties dans les quinze jours suivant le dépôt d'un déclinatoire de compétence : alors que les prescriptions de ce texte n'avaient, en l'espèce, pas pu être mises en œuvre en raison du dépôt tardif du déclinatoire, il juge néanmoins la procédure régulière après avoir relevé que les parties ont été en mesure de présenter leurs observations.

Sur la compétence, le Tribunal est conduit à préciser la portée de sa jurisprudence selon laquelle le juge administratif est compétent pour connaître des actions en réparation exercées par un agent titulaire d'une personne publique contre celle-ci à la suite d'un accident de service, même s'il s'agit d'un accident de la circulation (TC, 8 juin 2009, *Consorts Royer c/ Commune du Cannet*, n° 3697). Cette compétence concerne le cas où l'agent public entend agir contre son employeur, qu'il s'agisse de ses droits statutaires ou d'une action en responsabilité ayant pour objet la réparation de chefs de préjudice non couverts par le caractère forfaitaire de la pension, ainsi que le permet la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, Ass. 4 juillet 2003, *Mme Moya-Caville*, n° 211106). Mais cette solution ne fait pas obstacle à ce que la victime ou ses ayants droit agissent par ailleurs, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, contre l'auteur de l'accident de la circulation auquel, s'il s'agit d'un agent public, se trouve substituée la personne publique qui l'emploie. Une telle action relève alors, en vertu de cette loi, des juridictions de l'ordre judiciaire.

En l'espèce, l'action introduite par les parents en leur qualité de tuteurs de leur fils, ainsi d'ailleurs qu'en leur nom propre, dirigée contre l'Etat substitué à l'agent auquel est imputée la responsabilité de l'accident, correspond à cette seconde hypothèse. Par conséquent, et alors même que l'Etat est également l'employeur de l'agent victime de cet accident, le Tribunal juge qu'une telle action relève de la compétence du juge judiciaire en application de la loi du 31 décembre 1957.